

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Jean-Georges GHENOSSIS-VAGENAS / Jebira FAWZI

Affaire N° 44273 : ecodryer.be

1. Les parties

1.1. Le plaignant: **Monsieur Jean-Georges GHENOSSIS-VAGENAS**,
Rue Eugène Toussaint, 34 à 1090 Jette.

Représenté par:

Maître Patrick Maricot, avocat, ayant son cabinet à 1080
Bruxelles, Boulevard E. Machtens, 131 bte 1,

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Jebira FAWZI,
Rue Jules Besme, 121 à 1081 Bruxelles

Représenté par:

Maître Alexis Ewbank, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, 1 rue Camille Lemonnier,

2. Nom de domaine

Nom de domaine: "ecodryer.be"
enregistré le: 21 décembre 2010

Appelé ci-après "le nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

La plainte a été déposée le 29 mai 2012 auprès du CEPANI.

Le détenteur du nom de domaine a déposé un formulaire de réponse auprès du CEPANI, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Ewbank, le 10 juillet 2012.

Le plaignant a répliqué par un courrier électronique du 11 juillet 2012. Le 19 juillet 2012, le CEPANI a informé le plaignant et le détenteur du nom de domaine de la désignation du soussigné comme tiers-décideur pour trancher le litige et de la clôture des débats en date du 26 juillet 2012.

Le 24 juillet 2012, le plaignant, par courrier électronique de son conseil, a communiqué des arguments complémentaires.

Le 25 juillet 2012, le conseil du détenteur du nom de domaine y a répliqué.

Après la clôture des débats, le détenteur du nom de domaine a adressé au CEPANI un courrier électronique le 29 juillet 2012.

Par application de l'article 12 du règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine, dans sa version applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, les débats sont réputés clos sept jours après la désignation du tiers-décideur. Par conséquent, ce dernier courrier électronique du détenteur du nom de domaine est tardif et ne peut être pris en compte.

Le tiers-décideur statuera donc sur la base des éléments suivants :

- la plainte du 29 mai 2012 ;
- la réponse du 10 juillet 2012 ;
- le courrier électronique du plaignant du 11 juillet 2012 ;
- le courrier électronique du conseil du plaignant du 24 juillet 2012 ;
- le courrier du conseil du détenteur du nom de domaine du 25 juillet 2012.

4. Données factuelles

Il ressort des maigres explications des parties qu'elles semblent toutes deux actives dans la commercialisation de produits sèche-mains électriques.

Le plaignant détient le nom de domaine www.ecodryer.eu et exploite à cette adresse URL un site de vente de sèche-mains électriques appelés « ecodryer ».

Le détenteur du nom de domaine déclare être le seul licencié en Belgique de la marque Veltia qui désignerait des appareils de sèche-mains électriques. Le détenteur du nom de domaine exploite à l'adresse www.ecodryer.be une page de la plateforme de vente en ligne e-Bay où sont offerts à la vente divers appareils de sèche-mains de la marque Veltia.

D'après le détenteur du nom de domaine, les parties sont en litige depuis plusieurs années.

Le nom de domaine ecodryer.be qui fait l'objet du présent litige a été enregistré le 21 décembre 2010.

Le plaignant a déposé la marque complexe « ecodryers » le 14 avril 2011 auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle et celle-ci a été enregistrée le 12 mai 2011 pour divers produits de la classe 11 (notamment des appareils d'éclairage, de chauffage, de séchage et de ventilation ainsi que des installations sanitaires) et

divers services de la classe 44 (notamment des services médicaux ainsi que, les soins d'hygiène et de beauté).

5. Position des parties

5.1. Position du plaignant

Le plaignant soutient détenir des droits exclusifs sur le nom « ecodryers » en vertu de l'enregistrement Benelux de la marque précitée. Il considère que le détenteur du nom de domaine profite de cette dénomination commerciale indûment. Il soutient que le détenteur du nom de domaine est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine similaires ou identiques à d'autres noms de domaine qu'il a personnellement enregistrés. Il fait état d'une atteinte alléguée à ses droits exclusifs et demande de faire interdire au détenteur du nom de domaine l'utilisation d'une dénomination « *qui lui est légalement interdit d'utiliser* ».

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le détenteur du nom de domaine conteste la validité de la marque du plaignant. Il souligne que celle-ci a été enregistrée après l'enregistrement du nom de domaine. Il estime disposer d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux puisqu'il commercialise des appareils de séchage en Belgique, et il déclare ne pas avoir enregistré ni utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi en insistant sur le fait que le plaignant n'en rapporte pas la preuve.

Le détenteur du nom de domaine soutient, sans déposer de pièces à l'appui de ses allégations, être le licencié exclusif pour la Belgique de la marque Veltia et être en litige avec le plaignant, qui apposerait par contrefaçon « la marque Veltia », sans autorisation du titulaire de cette marque. Le plaignant précise qu'il dispose d'un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux dès lors qu'il est distributeur et licencié de produits sèche-mains de la marque Veltia pour la Belgique.

Il estime ne pas être de mauvaise foi dès lors qu'il commercialisait régulièrement des « *dryers écologiques de la marque Veltia et qu'il continue de le faire* ».

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE, et ne statue donc pas au contentieux des droits subjectifs avec un pouvoir de pleine juridiction.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- « *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une*

dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits;
et

- le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et
- le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

6.1. Est identique ou ressemble à

Le détenteur du nom de domaine conteste la validité de la marque enregistrée par le plaignant. Il n'appartient toutefois pas à la compétence du tiers-décideur de se prononcer à cet égard. Dans le cadre de la présente procédure, il suffit de constater que le plaignant établit être titulaire d'une marque enregistrée au jour de l'introduction de la procédure et que celle-ci est *prima facie* valide. (Voy. les décisions CEPANI, 44178, Autoexpert.be ; CEPANI, 44099, Oracleconsulting.be ; CEPANI, 44054, Gallup-Europe.be).

Par ailleurs la circonstance que la marque du plaignant a été enregistrée après le nom de domaine, mais avant l'introduction de la présente procédure, ne permet pas à elle seule de considérer que la plainte serait non fondée (Voy. les décisions CEPANI, 44083, Artsenkrant.be, 44085, kasas.be, 44090, Gooster.be ; 44092, pointpost.be ; 44095, sublimesport.be ; 44239, pneus-online.be ; 44260, sputnik.be). Au contraire, la jurisprudence majoritaire des tiers-décideurs du CEPANI considère qu'en vertu de l'article 10, b), 1, i), des conditions générales de DNS.be, il suffit que la marque soit enregistrée au moment de l'introduction de la procédure. Au demeurant, le plaignant établit être, par l'intermédiaire de sa société GO ALL SPRL, le détenteur des noms de domaine ecodryer.eu et ecodryers.eu depuis le 30 juin 2008.

L'enregistrement de la marque Benelux du plaignant n'a donc manifestement pas été fait à la seule fin d'introduire la présente procédure. Le plaignant semble bien exercer une activité commerciale sous le nom « ecodryer » depuis plusieurs années.

Ceci étant posé, le tiers-décideur est d'avis que le nom de domaine litigieux ressemble au point de prêter à confusion à la marque du plaignant. En effet, les éléments figuratifs de la marque complexe du plaignant ne peuvent être retranscrits dans une adresse URL et ne doivent donc pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation de l'identité ou de la similitude entre le nom de domaine et le droit antérieur invoqué par le plaignant. De la même façon, les éléments de l'adresse URL qui relèvent du système de nommage et notamment le domaine de premier niveau, ne doivent pas non plus être pris en compte. En somme, la seule différence entre la marque du plaignant et le nom de domaine litigieux est l'absence de la lettre « s » à la fin du mot. Il s'en déduit que le nom de domaine litigieux est presque identique, ou à tout le moins ressemble au point de prêter à confusion, à la marque du plaignant.

En conséquence, la première condition est remplie.

6.2. Droit et intérêt légitime

Le détenteur du nom de domaine soutient qu'il dispose d'un intérêt légitime au motif qu'il commercialise des appareils de séchage en Belgique. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le détenteur du nom de domaine commercialiserait les appareils sous

la dénomination ecodryer ou ecodryers, ni qu'il serait connu sous cette dénomination. Le détenteur du nom de domaine ne le soutient d'ailleurs pas. Au contraire, il indique être le licencié exclusif de la marque Veltia pour des produits de ce type.

Par ailleurs, le détenteur du nom de domaine indique que les parties seraient en litige depuis 2008. Par conséquent, le détenteur du nom de domaine ne peut soutenir avoir utilisé le nom de domaine litigieux avant d'avoir eu connaissance du litige (article 10, b), 3, des conditions d'enregistrement de DNS.be).

Enfin, il ressort du dossier et de l'examen des sites Internet des parties que le détenteur du nom de domaine fait usage de ce dernier uniquement afin de renvoyer vers une page interne du site de vente en ligne e-Bay, dans la sous-catégorie « Veltia dryer », où sont offerts en vente des sèche-mains haute vitesse de marque Veltia. Le nom de domaine www.handdryer.be, qui appartient également au détenteur du nom de domaine litigieux, renvoie vers la même page. Il s'en suit que le détenteur du nom de domaine ne peut soutenir être connu en tant qu'entreprise sous le nom de domaine considéré ni avoir un droit ou un intérêt légitime sur le nom de domaine.

En conséquence, la deuxième condition est remplie.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

Le plaignant soutient que le détenteur du nom de domaine a enregistré celui-ci après qu'il ait lui-même fait enregistrer le nom de domaine ecodryer.eu en 2008.

Le détenteur du nom de domaine soutient que dès lors qu'il commercialise des sèche-mains écologiques de la marque Veltia il ne peut être qualifié de mauvaise foi. Cette affirmation ne peut, comme telle, être suivie.

Dès lors que les parties étaient en litige dès 2008, comme l'affirme le détenteur du nom de domaine, ce dernier ne pouvait ignorer les prétentions du plaignant sur le nom de domaine ecodryer.eu. Cependant, en l'absence d'enregistrement de la marque à l'époque, il incombe au plaignant de rapporter la preuve de ses droits sur le signe ecodryer et la connaissance qu'en avait (ou devait en avoir) le détenteur du nom de domaine. Il ne rapporte toutefois pas la preuve que le détenteur du nom de domaine avait connaissance de ses droits sur ce signe, faute d'établir par exemple, qu'il s'agirait d'une marque d'usage ou d'un nom commercial, ou encore que cette connaissance résulterait des relations antérieures entre les parties.

En l'espèce, le tiers-décideur ne peut constater l'existence d'une pratique de parking du nom de domaine dont serait coutumier le détenteur du nom de domaine.

Au demeurant, le plaignant ne démontre pas que le détenteur du nom de domaine tente sciemment de détourner les internautes vers son propre site en créant un risque de confusion avec sa marque. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'usage du nom de domaine litigieux entraînerait un risque de confusion aux yeux des consommateurs ou des internautes, indépendamment du risque de confusion entre les signes qui a été examiné ci-avant dans le cadre de la première condition. Ici encore, la charge de la preuve incombe au plaignant.

En conséquence, la troisième condition n'est pas remplie.

7. Décision

Le tiers décideur décide que la demande du plaignant n'est pas fondée.

Bruxelles, le 3 août 2012.

Le tiers décideur
Benjamin Docquir


(Signature)